

1) PROROGATION: l'intéressé, dénué de passeport, a été reconnu par les autorités consulaires et relève donc des dispositions de l'art. L 552-8.

Extrait des motifs de l'arrêt rendu en audience publique par la Cour d'Appel de Paris

2) PROROGATION

un tel n'est prévu qu'après l'expiration du délai de 5 jours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 10 Août 2009 à 09 H 00

(n° 15, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03104

Décision déférée : ordonnance du 08 août 2009 à 14h47,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de TL NGUYEN, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Tahar M. [REDACTED] alias Hassan E. [REDACTED]
né le 05/10/1981 à MANSOURA de nationalité égyptienne
RETENU au centre de rétention de PARIS/PJ,

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. BOUKRIS, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, et de Me Christophe POULY, commis d'office, avocat au barreau de Paris, toque E 1664.

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me SCOTTO substituant Me François CORNETTE DE SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS.

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 22 juillet 2009 par le préfet de police de Paris à l'encontre de M. Tahar M. [REDACTED] alias Hassan E. [REDACTED], notifié le même jour à 16h25 ;

- Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris du 24 juillet 2009 ordonnant la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé jusqu'au 8 août 2009 à 16h25 ;

- Vu l'appel interjeté le 8 août 2009 à 16h52 par M. Tahar M. [REDACTED] alias Hassan E. [REDACTED] de l'ordonnance du 8 août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 23 août 2009 à 16h25 ;

- Vu les observations de M. Tahar M. [REDACTED] alias Hassan E. [REDACTED], assisté de son conseil, qui nous demande d'infirmer l'ordonnance, de déclarer la requête irrecevable faute d'annexion à celle-ci de toutes les pièces justificatives utiles et, subsidiairement, de la rejeter faute de

CA-PARIS-10-08-2009-M

diligences de la préfecture ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police de Paris tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Le juge saisi d'une demande de prolongation de la rétention devant apprécier les faits et le droit à la date où il statue, le préfet de police est recevable à produire à l'audience la télécopie qui lui a été adressée le 7 août 2009 à 13h32 par le consulat de la République arabe d'Egypte, de sorte que la requête enregistrée le même jour à 14h par le greffe du juge des libertés et de la détention est recevable.

Ladite requête, fondée sur les dispositions de l'article L. 552-7 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles le juge des libertés et de la détention peut être à nouveau saisi d'une demande de prolongation de la rétention en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, est motivée par l'impossibilité d'exécuter la mesure résultant de la perte ou de la destruction des documents de voyage, en l'absence de passeport de l'intéressé.

S'il est vrai que l'intéressé est démuné de passeport, il apparaît toutefois qu'il a désormais été reconnu par ses autorités consulaires de sorte que sa situation relève des dispositions de l'article L. 552-8 du code précité qui permet une nouvelle prolongation ne pouvant excéder cinq jours.

Or, en l'espèce, selon les indications données à l'audience par la préfecture, un vol n'est prévu que le 19 août 2009, de sorte que la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai précité.

~~Or, aux termes de l'article L. 554-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. Ce départ ne pouvant intervenir dans le délai de l'article L. 552-8 dudit code, une nouvelle prolongation de la rétention ne se justifie pas.~~

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet de police.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS la requête du préfet de police recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête,

DISON n'y avoir lieu à nouvelle prolongation de la rétention administrative de Monsieur Tahar M. [REDACTED] alias Hassan E. [REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 août 2009.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

